

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/10/2022040745/justel>

Dossier numéro : 2022-04-10/04

Titre

10 AVRIL 2022. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions concernant le télétravail et le travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 20-04-2022 page : 37109

Entrée en vigueur : 01-05-2022

Table des matières

[Chapitre Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative.

Art. 1-10

[Chapitre II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Art. 11

[Chapitre III.](#) - Dispositions finales.

Art. 12-13

Texte

[Chapitre Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative.

Article [1er](#). L'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 mars 2017, est complété par le 8° rédigé comme suit :

" 8° directeur P&O : le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation ou, dans les services fédéraux où cette fonction n'est pas attribuée, l'agent responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines ou, à défaut, l'agent responsable du service du personnel. ".

[Art. 2.](#) A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" § 1er.- Le télétravail et le travail en bureau satellite sont volontaires pour le membre du personnel et le service concernés. ";

2° dans l'alinéa 2 du paragraphe 1er, les mots " et/ou le travail en bureau satellite " sont insérés entre les mots " d'organiser le télétravail " et les mots " dans un service " ;

3° dans l'alinéa 3 du paragraphe 1er, les mots " et/ou le travail en bureau satellite " sont insérés entre les mots " que le télétravail " et les mots " soit généralisé " ;

4° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Le directeur P&O peut accorder des exceptions aux alinéas 1er et 2 à la demande du membre du personnel et